

4

Le Président de la République

181093

Dakar, le 17 AVR. 1976

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

73/76 1° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Ecole africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme de Lomé (EAMAU), signée à Kigali, le 16 décembre 1975.

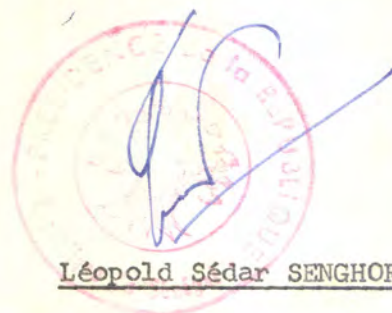
82/76 (2° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création d'un Centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres à la gestion des affaires (CAMPC), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

79/76 x 3° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et organisation de l'Institut africain et mauricien de Statistique et d'Economie appliquée (IAMSEA), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
- nationale D A K A R -


Léopold Sédar SENGHOR

181093

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

1° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Ecole africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme de Lomé (EAMAU), signée à Kigali, le 16 décembre 1975 .

2° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création d'un Centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres à la gestion des affaires (CAMPC), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

3° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et organisation de l'Institut africain et mauricien de Statistique et d'Economie appliquée (IAMSEA), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution

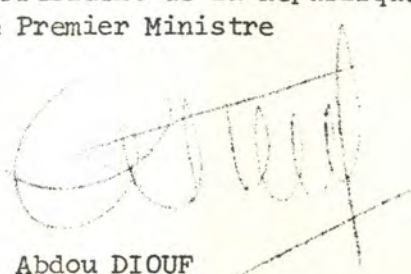
II) E C R E T E :

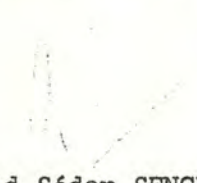
ARTICLE 1er - Les projets de lois, dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 MAI 1976

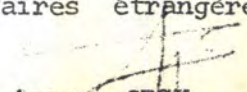
Par le Président de la République
le Premier Ministre

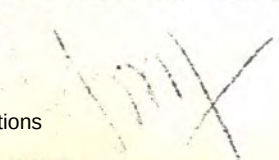

Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées.

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères.


Assane SECK


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:-:-:-:-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-:-:-:-:-

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le **PRESIDENT**
de la **REPUBLIQUE** à ratifier la Convention portant création de
l'Ecole Africaine et Mauricienne de LOME (E.A.M.A.U.), signée
à KIGALI, le 16 Décembre 1975

Les Gouvernements de l'O.C.A.M. soucieux de former des cadres
architectes, urbanistes, paysagistes et topographes qui contribueront à l'épa-
nouissement de la culture matérielle africaine, ont signé la présente conven-
tion le 16 Décembre 1975, à KIGALI.

Aux termes de l'article 2, les Hautes Parties contractantes
conviennent de faire de cette école, un établissement d'enseignement supérieur
à double vocation :

- 1 - d'enseignement
- 2 - de recherche.

L'école aura aussi pour mission essentielle la formation et
la spécialisation des Architectes, Urbanistes, Paysagistes et Topographes.

A ce titre :

- elle dispensera un enseignement supérieur adapté
aux conditions africaines et mauriciennes concernant la conception de l'habitat
et du paysage,

- elle devra se tenir en liaison étroite avec les
Instituts de recherches, les autres écoles d'architecture et d'urbanisme, les
Sociétés d'intervention, les Universités africaines, les Organismes Inter-Etats
africains ou internationaux, de façon à adapter d'une

.... /

manière permanente son enseignement.

L'école possède la personnalité juridique et jouit des immunités et privilèges sur le territoire de chaque Etat contractant. Pour ce faire l'école conclura, dans les meilleurs délais, un accord de siège avec la République Togolaise, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions du Togo, et de déterminer les modalités d'application des immunités et privilèges.

L'école sera administrée par un Conseil d'Administration, composé des Ministres des Etats membres et leurs Représentants désignés à cet effet. Ce conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Ecole et autoriser tous actes relatifs à son objet.

L'établissement sera dirigé par un Directeur, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans, le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent dans le cadre de cette convention à confier autant que possible en priorité à l'école, la formation de leurs futurs architectes, urbanistes, paysagistes et topographes.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Ecole et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les instances compétentes de l'Ecole.

Les Hautes Parties Contractantes donnent mandat au Conseil d'Administration de négocier et de signer toutes Conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats non contractants, avec les organismes officiels de ces Etats ou avec les Organisations internationales compétentes.

La présente convention est ouverte à tout Etat Africain désireux d'utiliser l'Ecole comme instrument privilégié pour la formation des techniciens des disciplines qui y sont enseignées.

Tout Etat Contractant peut aussi dénoncer la Convention à tout moment en faisant notifier par son gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. ./.

C'est Compte tenu de ce qui précède et vu l'importance que le Gouvernement du Sénégal accorde à tout ce qui peut contribuer à l'épanouissement de la culture négro-africaine, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier cette Convention.

Fait à Dakar le,
Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères.

Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DES DELEGATIONS

181093

DELIBERATION N° 08 - 76

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 Décembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

- VU la Constitution et notamment son article 53 bis,
- VU la Loi N° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre VII,
- VU la Résolution N° 2 du 5 JUIN 1976 de l'Assemblée Nationale,
- a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 JUIN 1976,
le texte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 Décembre 1975./-

Dakar, le 15 JUIN 1976

Le Président de la Commission des Délégations

Théophile JAMES.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 76.68 PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Ecole africaine et mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé (E.A.M.A.U.) signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

VU la Constitution et notamment son article 53 bis ,

VU la loi n° 63.63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII ,

VU la résolution n° 2 du 5 Juin 1976 de l'Assemblée nationale ,

a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 Juin 1976 ,

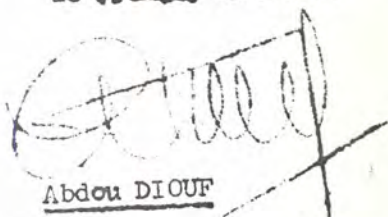
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Ecole africaine et mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR

CONVENTION

PORTANT CREATION DE L'ECOLE AFRICAINE ET MAURICIENNE

D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME DE LOME

(LE . HA : 10/1 . HA . HA .)

ARTICLE 1er.

L'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de LOME (E.M.A.U.) ci-après dénommée l'Ecole, a une double vocation :

- 1°)- d'enseignement
- 2°)- de recherche.

Elle a pour mission essentielle la formation et la spécialisation des Architectes, Urbanistes et Topographes.

A ce titre :

Elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauriciennes concernant la conception de l'habitat et du paysage.

- Elle se tient en liaison étroite avec les Instituts de recherche, les autres Ecoles d'Architecture et d'Urbanisme, les Sociétés d'intervention, les Universités africaines, les Organismes Inter-Etats africains ou internationaux, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement.

ARTICLE 2.-

L'Ecole est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Les Ministres des Etats membres ou leurs Représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assiste de droit au réunion du Conseil avec voix consultative :

- le Secrétaire Général de l'OCIM ou son représentant ;
le Conseil d'Administration peut en outre inviter à ses réunions
- Un professeur désigné par le Conseil de Perfectionnement ;
- Un représentant des élèves, membre du Comité des Elèves, désigné par le Comité.

et en qualité d'expert consultant ou observateur, toute personne de son choix.

Le Secrétariat de la réunion du Conseil et de tout organe accessoire est assuré par le Directeur, secondé par le Directeur-Adjoint.

ARTICLE 3.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants.

P R E A M B U L E

Les Hautes Parties contractantes,
VU la Charte de l'O.U.A.,
VU la Charte de l'OCAM,

RESOLUS, à renforcer la solidarité africaine et Mauricienne par la mise en oeuvre d'entreprises ou de projets communs.

SOUCIEUX de former des cadres architectes, urbanistes, paysagistes et topographes qui contribueront à l'épanouissement de la culture matérielle africaine,

CONSIDERANT que la création d'une Ecole d'Architecture et d'Urbanisme est susceptible d'aider les Etats contractants à trouver le personnel dont ils ont besoin en ce domaine.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - CREATION DE L'ECOLE

ARTICLE 1 - Il est créé un établissement public Inter-Etats, dénommé "Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme" dont le sigle est "E.A.M.A.U.", ci-après dénommé "l'Ecole".

Le siège est fixé à Lomé, en République Togolaise.

L'Ecole est régie par la présente Convention et par les Statuts qui y sont annexés.

L'Ecole est une entreprise commune des Etats de l'OCAM ; à ce titre, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, est la seule instance suprême de l'Ecole. Cette conférence a le droit de regard sur l'orientation générale et les activités de l'Ecole.

ARTICLE 2 - BUT DE L'ECOLE

L'Ecole est un établissement d'enseignement supérieur.

Elle a une double vocation :

- 1°) - d'enseignement,
- 2°) - de recherche.

- 2 -

Elle a pour mission essentielle la formation et la spécialisation des Architectes, Urbanistes, Paysagistes et Topographes.

A ce titre :

- elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauriciennes concernant la conception de l'habitat et du paysage.

- elle se tient en liaison étroite avec les Instituts de recherches, les autres écoles d'Architecture et d'Urbanisme, les Sociétés d'intervention, les Universités africaines, les organismes Inter-Etats africains ou internationaux, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement.

ARTICLE 3 - STATUT JURIDIQUE

L'Ecole possède la personnalité juridique et en particulier la capacité :

- 1°) - de contracter,
- 2°) - d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- 3°) - d'ester en justice.

ARTICLE 4 - LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Les organes de fonctionnement de l'Ecole sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Conseil de Perfectionnement ;
- le Conseil des Professeurs ;
- le Comité des Elèves.

ARTICLE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les Statuts annexés à la présente Convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Ecole et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Ecole dans tous les actes de la vie civile.

- 3 -

ARTICLE 6 - LA DIRECTION DE L'ECOLE

La Direction de l'Ecole est assurée par un Directeur, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur de l'Ecole quand le bon fonctionnement de l'Ecole l'exige.

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Statuts et le Règlement intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Ecole.

Le Statut du Personnel précise les modalités de recrutement du personnel.

Le Personnel de l'Ecole, enseignant et technique, doit réunir les plus hautes qualités de compétence chacun dans son domaine.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le Personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune Autorité étrangère à l'Ecole.

ARTICLE 7 - LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT - LE CONSEIL
DES PROFESSEURS ET LE COMITE DES ELEVES

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs et du Comité des Elèves sont fixés par les Statuts et le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DES ETATS CONTRACTANTS

Conformément au but et à l'objet de l'Ecole, tels que définis à l'article 2, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à confier autant que possible en priorité à l'Ecole, la formation de leurs futurs architectes urbanistes, paysagistes et topographes.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Ecole et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les instances compétentes de l'Ecole.

Les Hautes Parties Contractantes ont, quelle que soit leur origine, les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis de l'Ecole.

- 4 -

ARTICLE 9 - LES RESSOURCES DE L'ECOLE

Les ressources de l'Ecole se composent :

- 1°) - des contributions des Hautes Parties Contractantes ;
- 2°) - des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- 3°) - des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4°) - des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5°) - des emprunts qu'elle pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6°) - des recettes diverses.

ARTICLE 10 - RELATIONS AVEC LES ETATS NON CONTRACTANTS
ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes Conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats non contractants, avec les organismes officiels de ces Etats ou avec les organisations internationales compétentes.

Ces Conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales, au fonctionnement et au développement de l'Ecole.

ARTICLE 11 - STATUT - IMMUNITES ET PRIVILEGES

En vue de mettre l'Ecole en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 13, 14 et 15 suivants sont accordés à l'Ecole sur le territoire de chaque Etat Contractant.

ARTICLE 12 - INSAISSISSABILITE DES BIENS ET AVOIRS

Les biens et avoirs de l'Ecole, où qu'ils soient situés

quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

ARTICLE 13 - INVOLABILITE DES LOCAUX

Le siège et tous les locaux utilisés par l'Ecole pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives de l'Ecole sont inviolables.

ARTICLE 14 - EXEMPTION DES BIENS ET AVOIRS DE L'ECOLE

Tous les biens de l'Ecole sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'Ecole, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations, sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Notamment, les importations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisés hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats locaux.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

ARTICLE 15 - APPLICATION DES IMMUNITES ET PRIVILEGES

L'Ecole conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République Togolaise, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions de la République Togolaise, et de déterminer les modalités d'application des articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'Ecole en République Togolaise.

Des Accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement de l'Ecole et en tant que de besoin.

ARTICLE 16 - RATIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République Togolaise.

./.

- 6 -

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Togolaise.

ARTICLE 18 - ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS

La présente Convention est ouverte à tout Etat Africain désireux d'utiliser l'Ecole comme instrument privilégié pour la formation de ses architectes, urbanistes, paysagistes et topographes.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration qui la communique à la première réunion du conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la Convention auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

ARTICLE 19 - RETRAIT D'UN ETAT CONTRACTANT

Tout Etat Contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

ARTICLE 20 - EXCLUSION

si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat Contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Ecole, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente Convention à la date fixée par le Conseil.

- 7 -

ARTICLE 21 - A M E N D E M E N T

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat Contractant, peut soumettre au Conseil d'Administration un amendement, à la présente Convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la présidence de la Commission arbitrale.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-Président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

La décision de la Commission arbitrale est sans appel.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le Secrétaire Général de l'OCAM est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification, ainsi que celle des amendements ultérieurs éventuels.

ARTICLE 24 - D I S S O L U T I O N

En cas de dissolution de l'Ecole. Le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

./.

- 8 -

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINALES

Les status de l'Ecole annexés à la présente Convention, font partie intégrante de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de la République Togolaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à KIGALI, le 16 Décembre 1975.

- 9 -

Pour la République Populaire du Bénin,
Commandant Michel ALLADAYE,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République Centrafricaine,
Monsieur Joseph Antoine GOALO,
Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence.

Pour la République de Côte d'Ivoire,
Monsieur Clément Kaul MELEDJE,
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Pour la République Gabonaise,

Pour la République de Haute-Volta,
Mademoiselle Fatina DIALLO,
Directrice des Affaires Africaines et Malgaches
au Ministère des Affaires Etrangères.

Pour Maurice,
Monsieur François DARNE,
Ambassadeur à PARIS.

Pour la République du Niger,
Capitaine Mounouni DJERMAKOYE ADAMOU,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République Rwandaise,
Lieutenant Colonel NSEKALIJE Aloys,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République du Sénégal,
Monsieur Alioune SENE,
Ministre de la Culture.

Pour la République Togolaise,

II T A T U T S

DE L'ECOLE AFRICAINE ET MAURICIENNE
D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME DE LOME

(E.M.A.U.)

- 2 -

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 4.

Le Conseil d'Administration est garant de la qualité de la formation dispensée par l'Ecole ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études.

A ce titre :

- 1°)- Il établit, adopte et modifie éventuellement son propre règlement intérieur.
- 2°)- Il propose aux gouvernements des Etats membres les modifications éventuelles à apporter aux Statuts de l'Ecole.
- 3°)- Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat membre pour leur admission à l'Ecole.
- 4°)- Il approuve les listes d'admission conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur.
- 5°)- Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de Perfectionnement ou le Conseil des Professeurs érigé en Conseil de Discipline.
- 6°)- Il crée et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Ecole.
- 7°)- Il oriente la politique générale et l'activité de l'Ecole et prend toutes mesures propres à réaliser la vocation de cet établissement.
- 8°)- Il contrôle l'exécution des décisions qu'il a prises.
- 9°)- Il passe des accords avec les différents organismes universitaires et professionnels, africains ou internationaux.
- 10°)- Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et adopte le budget de fonctionnement de l'Ecole.
- 11°)- Il fixe le barème des contributions des Etats membres et détermine les modalités matérielles et financières des stages

- 3 -

de perfectionnement et des divers services rendus par l'Ecole.

- 12°)- Il nomme et met fin aux fonctions du Directeur et du Directeur-Adjoint après consultation de leurs Etats d'origine.
- 13°)- Sur proposition du Directeur, il nomme et révoque le personnel cadre de l'Ecole.
- 14°)- Il approuve le statut du personnel élaboré par le Directeur,
- 15°)- Il examine et propose à la Présidence du Conseil d'Administration, l'admission de nouveaux membres.
- 16°)- Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, Instance Suprême de l'Ecole de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

ARTICLE 5.

La Direction

Le Directeur de l'Ecole est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du Directeur quand le bon fonctionnement de l'Ecole l'exige.

Le Directeur est responsable de l'organisation du programme de travail de l'Ecole et de son exécution. A cet effet, il est assisté d'un Directeur-Adjoint, Directeur des Etudes, nommé par le Conseil d'Administration.

Il est responsable de la gestion financière et du personnel de l'Ecole.

A ce titre :

Tous les ans, il prépare conformément au règlement en vigueur les comptes financiers et le projet de budget de l'Ecole qu'il soumet au Conseil qui l'examine.

Il peut avec l'accord du Conseil d'Administration accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Ecole par les Gouvernements, Institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

Il procède , après avis du Président du Conseil d'Administration, au recrutement du corps enseignant et du personnel technique.

... 4 ...

Le corps enseignant et le personnel technique de l'Ecole doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique, chacun en son domaine.

Le statut du personnel précise les modalités de recrutement du personnel de l'Ecole.

ARTICLE 6.-

Il est créé au sein de l'Ecole un Conseil de Perfectionnement, un Conseil des Professeurs et un Comité des Elèves.

ARTICLE 7.-

Le Conseil de Perfectionnement

Le Conseil de Perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignants et le règlement intérieur de l'Ecole.

Il traite, en outre, des questions relatives au corps enseignant.

Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- Un représentant de chaque Etat-membre,
- le Directeur de l'Ecole,
- le Directeur des Etudes,
- Deux représentants du personnel enseignant désignés par le Conseil des Professeurs,
- Un représentant des Anciens Elèves,
- Deux personnalités intéressées par la formation donnée à l'Ecole, désignées par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence,
- Trois représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le Comité des Elèves.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée à l'Ecole.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur.

Il peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

ARTICLE 8.- Le Conseil des Professeurs

Le Conseil des Professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les concours d'entrée.

Le Conseil des Professeurs, présidé par le Directeur de l'Ecole, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'Ecole et, dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vacation.

Avec le Comité des Elèves, il organise la vie collective de l'Ecole.

Il assure, en outre, la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des cadres déjà en activité.

Le Conseil des Professeurs pourra, à la demande du Directeur de l'Ecole, se réunir en tant que Conseil de Discipline. Deux représentants des Elèves désignés par le Comité des Elèves seront entendus par le Conseil de Discipline sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

ARTICLE 9.-

Le Comité des Elèves.

Le Comité des Elèves participe d'une manière active à la vie de l'Ecole.

Il assiste le Conseil de Perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur de l'Ecole et de l'enseignement.

Il organise avec le Conseil des Professeurs, la vie collective dans l'ensemble de l'Ecole.

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte de l'Ecole et en assure la gestion.

Il élit trois représentants au Conseil de Perfectionnement.

Le Comité des Elèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

./.

ARTICLE 10.-

L'Enseignement est donné :

- Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'Ecole. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des Professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de Perfectionnement. Le Conseil d'Administration peut, au titre de l'Ecole, demander à ce personnel de participer à des études pour le compte des Etats membres.

Par un personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Ecole. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au Conseil des Professeurs.